



16 juillet 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par l'Espagne et le Venezuela concernant le Règlement de procédure et de preuve

Régime disciplinaire : articles 46 et 47 du Statut

- A. La responsabilité des magistrats est engagée dans les cas et avec les garanties prévus par le Statut et le présent Règlement.
- B.
 - 1. Les pouvoirs disciplinaires ne peuvent être exercés que par l'organe compétent, conformément à la procédure prévue par le présent article.
 - 2.
 - a) L'ouverture de la procédure pénale prévue à l'article 70 du Statut est sans préjudice de l'ouverture d'une action disciplinaire pour les mêmes faits, mais aucune décision ne pourra être prise en matière disciplinaire tant qu'une sentence ou un non-lieu n'aura pas été prononcé dans le cadre des poursuites pénales.
 - b) Dans tous les cas, l'exposé des faits établis contenu dans la décision mettant un terme aux poursuites pénales déterminera l'issue de l'action disciplinaire, sans préjudice de la qualification juridique différente que ces faits pourront avoir dans l'un ou l'autre cas.
- C.
 - 1. Les fautes commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être graves ou mineures.
 - 2. Les fautes graves sont prescrites au bout de deux ans, les fautes mineures au bout d'un an.
 - 3. La prescription est suspendue à la date de notification de la décision d'ouverture de l'action disciplinaire et le délai ne recommence à courir que si la procédure demeure bloquée plus de six mois.
- D. Sont considérées comme des fautes graves :
 - 1) Toute activité incompatible avec la fonction de magistrat;

2) L'immixtion, par des ordres ou quelque type de pression que ce soit, dans l'exercice du pouvoir juridictionnel d'un autre magistrat;

3) Le fait de participer à des débats, de faire des déclarations publiques ou à travers les médias sur des questions en instance ou dont l'intéressé aurait eu connaissance, en sa qualité de magistrat de la Cour, même après qu'un jugement a été prononcé;

4) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de magistrat ou à la faveur de ces fonctions, si cette divulgation nuit à la conduite du procès ou porte préjudice à quiconque;

5) Le fait de taire des éléments d'information ou des circonstances qui auraient empêché l'élection de l'intéressé ou justifié sa révocation;

6) Le fait pour l'intéressé de ne pas demander à être dessaisi d'une affaire alors qu'il a connaissance de l'existence de motifs justifiant sa décharge;

7) La négligence ou les retards injustifiés et répétés à tous les stades de la procédure ou dans l'exercice d'une compétence judiciaire quelconque;

8) L'absence injustifiée impliquant une atteinte grave au devoir de disponibilité prévu à l'article 35 du Statut;

9) La commission d'une faute mineure par un magistrat qui aurait déjà fait l'objet de sanctions pour deux fautes du même ordre, pour autant que ces sanctions aient été effectives, n'aient pas fait l'objet d'une annulation et que les mentions correspondantes dans le dossier de l'intéressé n'aient pas été supprimées.

E. Sont considérées comme mineures les fautes suivantes :

1) Le fait de manquer de respect à la Cour ou à l'un de ses membres;

2) Le fait de s'immiscer, par quelque type de recommandation que ce soit, dans l'exercice de l'activité juridictionnelle d'un autre magistrat;

3) Le fait de déguiser la vérité à l'occasion de demandes visant à obtenir des permis, des autorisations, des indemnités ou des prestations, ou de déclarations relatives à la compétence;

4) Le fait d'abuser de sa qualité de magistrat pour obtenir de façon injustifiée un traitement de faveur de la part d'autorités, de fonctionnaires ou de professionnels;

5) L'abus de pouvoir ou le manque d'égards vis-à-vis de particuliers, des membres du Bureau du Procureur, des avocats ou du personnel de la Cour;

6) Le fait de ne pas prendre les mesures voulues pour que soit ouverte une action disciplinaire contre le Greffier ou tout autre membre du personnel de la Cour qui aurait commis un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et dont le magistrat aurait eu ou aurait dû avoir connaissance;

7) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa qualité de magistrat, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute grave;

8) Le fait de ne pas respecter, de façon injustifiée et répétée, l'horaire des audiences publiques ou de faire preuve de négligence dans la conduite des audiences, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute grave;

9) Tout retard injustifié dans la conduite des procès, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute grave;

10) Le fait de ne pas donner suite avec la diligence voulue aux requêtes légitimes présentées par le Président de la Chambre et le Président de la Cour dans l'exercice de leurs compétences;

11) Le fait de ne pas respecter, sans justification ni motif, les délais légalement prescrits.

F. 1. Les magistrats ayant commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement;
- b) Amende d'un montant pouvant aller jusqu'à ...;
- c) Révocation.

2. Les fautes mineures ne peuvent donner lieu qu'à un avertissement ou à une amende tandis que les fautes graves peuvent être sanctionnées par la révocation.

3. Les sanctions imposées en cas de faute grave seront prescrites au bout de deux ans; celles qui sont imposées pour des fautes mineures, au bout d'un an. Ces délais de prescription commencent à courir le lendemain du jour où prend effet la décision par laquelle les sanctions sont imposées.

G. 1. La Présidence de la Cour est l'organe compétent pour prononcer des sanctions, sauf si la sanction applicable est la révocation, auquel cas la décision est prise par l'Assemblée des États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Statut.

2. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute.

H. 1. Les avertissements sont adressés sans autre formalité que l'audition de l'intéressé, après la conduite d'une procédure simplifiée.

2. Les autres sanctions sont imposées selon la procédure établie aux articles suivants.

I. 1. La procédure disciplinaire est engagée d'office ou à la demande du Bureau du Procureur.

2. Lorsqu'une plainte est déposée contre le fonctionnement de la Cour en général ou le comportement des juges en particulier, le juge compétent selon l'ordre de préséance établi rédige un rapport dans un délai d'un mois et peut, après avoir effectué les formalités nécessaires, proposer à la Présidence de la Cour de classer l'affaire ou d'engager une procédure disciplinaire.

En cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'auteur de la plainte est notifié des décisions prises et peut avancer des arguments à l'appui de sa plainte.

3. Un juge instructeur est désigné dans la décision relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Le juge désigne à son tour un greffier.

J. 1. Le juge instructeur examine autant de moyens de preuve et effectue autant de formalités que nécessaire en vue d'établir et de vérifier les faits imputés et les responsabilités en jeu susceptibles d'aboutir au prononcé d'une sanction disciplinaire, avec la participation du Procureur et de l'intéressé, qui peut être représenté par un avocat dès le début de la procédure.

2. Après avoir examiné les moyens de preuve et effectué les autres formalités, le juge instructeur établit, le cas échéant, la liste des charges retenues contre l'intéressé, qui porte mention des faits, de la faute présumée et des sanctions applicables.

L'intéressé est notifié de la liste des charges et peut y répondre dans un délai de huit jours en produisant les moyens de preuve nécessaires, dont la pertinence est appréciée par le juge instructeur.

3. Lorsque l'intéressé a répondu à la liste des charges et que les moyens de preuve qu'il a éventuellement demandés ont été examinés, ou bien lorsqu'il ne s'est pas manifesté avant l'expiration du délai qui lui a été imparti, le juge instructeur établit, après avoir entendu le Procureur, un projet de décision dans lequel il établit les faits avec précision, leur donne la qualification appropriée et indique la sanction qu'il juge applicable. Le projet de décision est communiqué à l'intéressé, qui peut faire valoir ses arguments dans un délai de huit jours.

4. Une fois la procédure susmentionnée achevée, ou à l'expiration du délai imparti pour ce faire, le juge instructeur communique le dossier à la Présidence de la Cour afin qu'elle puisse se prononcer.

5. La Présidence peut retourner le dossier au juge instructeur pour qu'il ajoute des éléments supplémentaires dans la liste des charges, complète l'instruction ou communique à l'intéressé un projet de décision aggravant la qualification des faits.

6. La procédure disciplinaire doit être achevée dans les six mois qui suivent son ouverture. Si des circonstances exceptionnelles nécessitent la prorogation de ce délai, le juge instructeur rend compte à la Présidence, tous les 10 jours, de l'état d'avancement de la procédure et des motifs du retard.

7. La décision qui met fin à la procédure disciplinaire est motivée et ne prend pas en compte d'autres faits que ceux sur lesquels le projet de décision est fondé, quelle que soit la qualification qui leur a été donnée, à moins que celle-ci ne se rapporte à une catégorie d'infractions plus graves.

8. La décision finale est communiquée à l'intéressé, au Procureur et, le cas échéant, à l'auteur de la plainte.

K. 1. Les sanctions disciplinaires sont consignées dans le dossier individuel de l'intéressé, avec mention des faits imputés.

2. La Présidence veille à l'application de la disposition ci-dessus.

L. 1. Les avertissements consignés dans le dossier du juge visé en sont retirés au bout de six mois, à condition que le comportement de l'intéressé n'ait pas, dans l'intervalle, donné lieu à l'ouverture d'une autre procédure disciplinaire ayant abouti à l'imposition d'une sanction.

2. Les autres sanctions consignées dans le dossier du juge visé, à l'exception de la révocation, peuvent en être retirées au bout d'un an, à la demande de l'intéressé et après que le Procureur ait été entendu, à condition que le comportement du juge visé n'ait pas, dans l'intervalle, donné lieu à l'ouverture d'une autre procédure disciplinaire ayant abouti à l'imposition d'une sanction.

3. Le retrait de la sanction consignée dans le dossier du juge visé annule l'antécédent avec tous ses effets.

M. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier et aux greffiers adjoints.

La décision de révoquer le Procureur ou un procureur adjoint est prise à la majorité absolue des États parties, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 46 du Statut et, dans le cas d'un procureur adjoint, sur recommandation du Procureur, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 dudit article.
